# Arrêté ministériel fixant les dispositifs de sécurité du passage à niveau n° 115 sur la ligne ferroviaire n° 154, tronçon Namur - Y Neffe, situé à Dinant, à la hauteur de la borne kilométrique 89.199

* Date : 30-08-2013
* Language : French
* Section : Legislation
* Source : Numac 2013014499
* Author : SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

Vu la loi du 12 avril 1835 concernant les péages et les règlements de police sur les chemins de fer, l'article 2, interprété par la loi du 11 mars 1866;

Vu la loi du 23 juillet 1926 relative à la S.N.C.B. Holding et à ses sociétés liées, l'article 17, remplacé par la loi du 1
er août 1960 et modifié par l'arrêté royal du 18 octobre 2004;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, l'article 1
er, alinéa 1
er;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2011 relatif aux dispositifs de sécurité des passages à niveau sur les voies ferrées, l'article 11, § 1
er;

Vu l'arrêté ministériel n° A1/96/154 du 11 juillet 2000;

Considérant que l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus fixe les dispositifs de sécurité, entre autres, du passage à niveau n° 115 sur la ligne ferroviaire n° 154, tronçon Namur - Y Neffe, situé à Dinant, à la hauteur de la borne kilométrique 89.199;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre ces dispositifs de sécurité conformes à l'arrêté royal du 11 juillet 2011 mentionné ci-dessus, en tenant compte des caractéristiques de la circulation routière et ferroviaire ainsi que de la visibilité du passage à niveau visé,

Arrête :

Article 1
er. Le passage à niveau n° 115 sur la ligne ferroviaire n° 154, tronçon Namur - Y Neffe, situé à Dinant, à la hauteur de la borne kilométrique 89.199, est équipé des dispositifs de sécurité visés à l'article 3, 1°, le signal routier A47 et 2° a) de l'arrêté royal du 11 juillet 2011 relatif aux dispositifs de sécurité des passages à niveau sur les voies ferrées.

Art. 2. Le même passage à niveau est en plus équipé des dispositifs de sécurité visés à l'article 4, 1° b), 3°, 4°, 5° et 6° du même arrêté royal :

1) un système à fermeture partielle, de part et d'autre du passage à niveau;

2) un signal sonore, de part et d'autre du passage à niveau, dispensé de fonctionnement entre 21 heures et 7 heures;

3) un signal routier A47 à gauche de la route, de part et d'autre du passage à niveau et un signal routier A47 à droite de la route, côté Philippeville et orienté vers la rue Saint Médart;

4) sur chaque signal routier supplémentaire A47, un signal lumineux de circulation d'interdiction de passage;

5) sur chaque signal routier A47, un signal lumineux de circulation d'autorisation de passage.

Art. 3. L'arrêté ministériel n° A1/96/154 du 11 juillet 2000 est abrogé en ce qui concerne les dispositions relatives au passage à niveau n° 115.

Bruxelles, le 30 août 2013.

M. WATHELET